Statuts

Description

SOCIETE ROYALE HORTICOLE DE GEMBLOUX (asbl)
Passage des DÃ©portÃ©s, 2 Ã 5030 GEMBLOUX
BE0409.669.996

STATUTS de la SociÃ©tÃ© Royale Horticole de Gembloux (SRHGx) actualisÃ©s selon la loi du 23 mars 2019 (publiÃ©e au Moniteur Belge du 4 avril 2019, suite Ã lâ??entrÃ©e en vigueur du Code des SociÃ©tÃ©s et des Associations (CSA).)

I DÃ©nomination et siÃ¨ge social

default watermark

TITRE 1 â?? DÃ©nomination, siÃ¨ge social, but, objet et durÃ©e

Article.1 â?? DÃ©nomination et mentions

Â§ 1. Lâ??association est dÃ©nommÃ©e Â« **SociÃ©tÃ© Royale Horticole de Gembloux** Â». En abrÃ©gÃ© **SRHGx**. Cette dÃ©nomination sera suivie obligatoirement de la mention Â« association sans but lucratif (ASBL, en abrÃ©gÃ©) Â» ainsi que de lâ??adresse du siÃ¨ge de lâ??association, le NÂ° dâ??entreprise, le terme RPM; suivis de lâ??indication du tribunal du siÃ¨ge de la personne morale, le NÂ° de compte bancaire et lâ??adresse Ã©lectronique et du site de lâ??association, sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents Ã©manant de lâ??association.

Â§ 2. Lâ??association succÃ¨de en droit Ã la Â« SociÃ©tÃ© dâ??Horticole pratique Â» fondÃ©e le 01-02-1885. Cette derniÃ¨re fut reconnue Â« SociÃ©tÃ© royale Â» le 08-10-1908, puis devint Â« SociÃ©tÃ© royale horticole et des petits Elevages du canton de Gembloux et environs Â» le 18-01-1942.
Elle devint association sans but lucratif sous le nom de Â« **SociÃ©tÃ© Royale Horticole de Gembloux** Â» le 13-01-1946 (Annexes du **Moniteur belge** du 23-03-1946).

Â§ 3. Ses derniers statuts ratifiÃ©s par lâ??AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale du 13-04-1996 et ont Ã©tÃ© publiÃ©s aux Annexes du Moniteur belge du11-07-1996.
Plusieurs modifications de ces statuts furent ratifiÃ©es par lâ??AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale du 18-11-2000 et publiÃ©es aux Annexes du **Moniteur belge** du 01-02-2001.

Â§ 4. Lâ??adaptation des statuts Ã la loi du 02-05-2002, ratifiÃ©e par lâ??AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale du 27-11-2004 a Ã©tÃ© publiÃ©e aux annexes du **Moniteur belge** le 04-04-2005.

Â§ 5. Les derniÃ¨res modifications de ces statuts ont Ã©tÃ© ratifiÃ©es par lâ??AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale du 29-03-2021et publiÃ©es aux Annexes du **Moniteur belge**.

Article.2 â?? SiÃ¨ge social

Son siÃ¨ge social est Ã©tabli en Belgique sur le territoire de la **rÃ©gion wallonne**. Lâ??adresse actuelle est : passage des dÃ©portÃ©s, 2 Ã **5030 GEMBLOUX**, (arrondissement judiciaire de **NAMUR**). Il peut Ãªtre transfÃ©rÃ©, par dÃ©cision du conseil dâ??administration, dans tout autre lieu de cette agglomÃ©ration.

Article.3 â?? But social et objet

Â§ 1. Lâ??association a pour but **le dÃ©veloppement de lâ??horticulture en gÃ©nÃ©ral** (arboriculture, culture maraÃ®chÃ¨re, floriculture, art des jardins), par lâ??organisation de confÃ©rences et cours, de concours, dâ??expositions, dâ??excursions et voyages didactiques, conseils de jardinage, dâ??achats groupÃ©s de graines, plantes, engrais, terreaux, etc.

Pour rÃ©aliser ses objectifs, lâ??association peut recevoir toute aide ou contribution matÃ©rielle ou financiÃ¨re, dâ??institutions et personnes publiques ou privÃ©es. Les fonds et matÃ©riels ainsi rÃ©coltÃ©s doivent servir exclusivement Ã la rÃ©alisation du but social.

default watermark

Â§2. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement Ã son objet. Elle peut prÃªter son concours et sâ??intÃ©resser Ã toute activitÃ© similaire Ã son objet.

Article.4 â?? DurÃ©e de lâ??association

Lâ??association est constituÃ©e pour une durÃ©e illimitÃ©e.

TITRE 2 â?? Membres

Â§1. Lâ??association est composÃ©e de **membres effectifs** et de **membres adhÃ©rents**.

Â§2. Seuls les membres effectifs jouissent de la plÃ©nitude des droits accordÃ©s aux associÃ©s par la loi ou les prÃ©sents statuts.

Article.5 â?? Conditions dâ??admission des membres effectifs

Â§1. Sont membres effectifs, les membres adhÃ©rents qui, prÃ©sentÃ©s par le conseil dâ??administration, ou par 2 de ses membres au moins, auront Ã©tÃ© admis en cette qualitÃ© par dÃ©cision dâ??une assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale qui aura obtenu lâ??accord des 2/3 des voix prÃ©sentes.
Les candidatures doivent Ãªtre adressÃ©es par Ã©crit au conseil dâ??administration huit jours avant lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale

Â§2. Lâ??organe dâ??administration tient, au siÃ¨ge social de lâ??association, un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend les noms, prÃ©noms et domiciles des membres, contacts tÃ©lÃ©phoniques et rÃ©fÃ©rences e-mails. Sont Ã©galement inscrites dans ce registre par les soins de lâ??organe dâ??administration endÃ©ans les huit jours de la connaissance que lâ??organe dâ??administration a eue de la dÃ©cision, toutes les dÃ©cisions dâ??admission, de dÃ©mission ou dâ??exclusion des membres. Lâ??organe dâ??administration peut dÃ©cider que le registre sera tenu sous forme

Ã©lectronique.

Â§3. La SociÃ©tÃ© Royale Horticole de Gembloux sâ??engage Ã respecter le RÃ¨glement GÃ©nÃ©ral sur la protection des donnÃ©es Ã caractÃ¨re personnel (**RGPD**).

Article.6 â?? Conditions dâ??admission des membres adhÃ©rents

Â§1. Sont membres adhÃ©rents, tous ceux qui participent aux activitÃ©s de lâ??association aprÃ¨s avoir satisfait aux obligations dâ??affiliation imposÃ©es par le conseil dâ??administration.

Â§2. Le nombre de membres adhÃ©rents est illimitÃ© mais il ne peut Ãªtre infÃ©rieur Ã 20, celui des membres effectifs ne peut Ãªtre infÃ©rieur Ã 10.

Article.7 â?? DÃ©mission, exclusion et suspension des membres

Â§1. Les membres effectifs et adhÃ©rents sont libres de se retirer Ã tout moment de lâ??association en adressant une lettre de dÃ©mission au conseil dâ??administration.

default watermark

Â§2. Est rÃ©putÃ© dÃ©missionnaire le membre effectif ou adhÃ©rent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressÃ© par lettre ordinaire Ã la poste ou courrier Ã©lectronique. Il peut toutefois rÃ©gulariser sa situation en la payant lors de lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale annuelle.

Â§3. Est frappÃ© dâ??interdiction et exclu de la **SRHGx** tout membre, effectif ou adhÃ©rent, qui aurait portÃ© atteinte grave Ã lâ??honneur ou qui, par son comportement, aurait portÃ© prÃ©judice Ã lâ??association ou Ã son action. Lâ??exclusion est dÃ©cidÃ©e par lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale, sur rapport du conseil dâ??administration, Ã la majoritÃ© des 2/3 des voix des membres effectifs prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s.

Â§4. Le conseil dâ??administration peut suspendre, jusquâ??Ã la dÃ©cision de lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale, les membres qui se seraient rendus coupables dâ??infraction grave aux statuts et aux lois.

Â§5. Lâ??associÃ© dÃ©missionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les hÃ©ritiers ou ayants droit de lâ??associÃ© dÃ©cÃ©dÃ©, nâ??ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent rÃ©clamer ou requÃ©rir, ni relevÃ©, ni reddition de comptes, ni apposition de scellÃ©s, ni inventaire.

Article.8 â?? Registre des membres effectifs

Â§1. Les noms, prÃ©noms et domiciles des membres effectifs et des membres adhÃ©rents, contacts tÃ©lÃ©phoniques et mails (la dÃ©nomination sociale, la forme juridique et lâ??adresse du siÃ¨ge sâ??il sâ??agit dâ??une personne morale) seront rÃ©pertoriÃ©s, par ordre alphabÃ©tique, dans un registre Ã©tabli par le conseil dâ??administration qui sera conservÃ© au siÃ¨ge de la **SociÃ©tÃ© Royale Horticole de Gembloux**. Lâ??organe dâ??administration peut dÃ©cider que le registre sera tenu sous la forme Ã©lectronique.

Â§2. Tous les membres peuvent consulter au siÃ¨ge de lâ??association le registre des membres.

Article.9 â?? ResponsabilitÃ©

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de lâ??association.

Article.10 â?? Cotisation

Les membres effectifs et les membres adhÃ©rents paient une cotisation annuelle identique dont le montant, fixÃ© par lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale, devra Ãªtre infÃ©rieur Ã 25 euros.

TITRE 3 â?? AssemblÃ©e gÃ©nÃ©rale

Article.11 â?? Composition

Â§1. Lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale est composÃ©e de tous les membres de lâ??association.

Â§2. Lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale est prÃ©sidÃ©e par le prÃ©sident du conseil dâ??administration, Ã dÃ©faut par un des vice-prÃ©sidents, Ã dÃ©faut par le plus ancien administrateur.

Â§3. Une assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale sera rÃ©unie annuellement durant le mois de novembre (si possible)

default watermark

Suite Ã dâ??Ã©ventuelles crises sanitaires, la **SRHGx** peut dÃ©cider de maintenir lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale (en la postposant):

- soit physiquement, si les rÃ¨gles de distanciation sociale et les mesures dâ??hygiÃ¨ne peuvent Ãªtre respectÃ©es ;
- soit Ã distance : Les membres peuvent Ãªtre appelÃ©s Ã participer Ã distance Ã lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale grÃ¢ce Ã un moyen de communication Ã©lectronique mis Ã disposition par la **SRHGx**.

.

Article.12 â?? Pouvoirs

Lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale possÃ¨de les pouvoirs qui lui sont expressÃ©ment reconnus par la loi ou les prÃ©sents statuts. Sont notamment rÃ©servÃ©es Ã sa compÃ©tence:

1. les modifications aux statuts de lâ??association ;
2. la nomination et la rÃ©vocation des administrateurs et commissaires aux comptes ;
3. lâ??approbation annuelle des budgets et comptes ainsi que la dÃ©charge Ã octroyer aux administrateurs et, le cas Ã©chÃ©ant, aux commissaires ;
4. la dissolution volontaire de lâ??association en se conformant aux dispositions lÃ©gales en la matiÃ¨re ;
5. les exclusions de membre ;
6. tout autre cas oÃ¹ le code des sociÃ©tÃ©s et associations ou les statuts lâ??exigent

Article.13 â?? Fonctionnement

Â§1. Il doit Ãªtre tenu au moins une assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale chaque annÃ©e, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de lâ??exercice social.

Â§2. Lâ??association peut Ãªtre rÃ©unie en assemblÃ©e extraordinaire Ã tout temps par dÃ©cision du conseil dâ??administration notamment Ã la demande dâ??1/5 e au moins des membres effectifs. Chaque rÃ©union se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnÃ©s dans la convocation. Tous les membres doivent y Ãªtre convoquÃ©s.

Â§3. Les membres effectifs et adhÃ©rents, en ordre de cotisation, sont convoquÃ©s aux assemblÃ©es gÃ©nÃ©rales par le Conseil dâ??administration via le journal de lâ??association ou par lettre ordinaire ou courrier Ã©lectronique, 15 jours au moins avant la date de la rÃ©union. Cette convocation indiquant lâ??ordre du jour, le lieu, la date et lâ??heure de la rÃ©union est signÃ©e par le prÃ©sident de lâ??association ou par le secrÃ©taire au nom du conseil dâ??administration.

Â§4. Lâ??ordre du jour est fixÃ© par le prÃ©sident en accord avec le conseil dâ??administration. Toute proposition signÃ©e par 1/20 des membres effectifs doit Ãªtre portÃ©e Ã lâ??ordre du jour, pourvu quâ??elle soit communiquÃ©e aux membres au minimum huit jours Ã lâ??avance.

Â§5. Lâ??assemblÃ©e ne peut dÃ©libÃ©rer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnÃ©s Ã lâ??ordre du jour, sauf si la majoritÃ© des membres effectifs prÃ©sents estiment que lâ??urgence empÃªche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, dâ??exclusion dâ??un membre, de dissolution volontaire de lâ??association.

default watermark

Article.14 â?? Quorums de prÃ©sence et de vote

Â§1. Chaque membre effectif a le droit dâ??assister Ã lâ??assemblÃ©e. Il peut se faire reprÃ©senter par un autre membre effectif au moyen dâ??une procuration Ã©crite quâ??il montrera au prÃ©sident. Chaque membre ne peut Ãªtre titulaire que dâ??une seule procuration.

Â§2. Les membres adhÃ©rents pourront prendre la parole mais ne participeront pas aux votes et ne pourront Ãªtre Ã©lus administrateurs que sâ??ils ont Ã©tÃ© prÃ©sentÃ©s prÃ©alablement au conseil dâ??administration par 2 membres du conseil dâ??administration et admis Ã la candidature par 2/3 des voix de ce conseil.

Â§3. Sauf dans les cas prÃ©vus par la loi, lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale ne dÃ©libÃ¨re valablement que si la majoritÃ© des membres effectifs sont prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s. Les rÃ©solutions sont prises Ã la majoritÃ© simple des voix prÃ©sentes ou reprÃ©sentÃ©es sauf les cas oÃ¹ il en est dÃ©cidÃ© autrement par la loi ou les prÃ©sents statuts. Chaque membre effectif dispose dâ??une voix.

Â§4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majoritÃ©s.

Â§5. En cas de partage des voix, celle du prÃ©sident ou celle de lâ??administrateur qui le remplace est prÃ©pondÃ©rante

Article.15 â?? Modifications des statuts

Â§1. Lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale ne peut valablement dÃ©libÃ©rer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquÃ©es dans la convocation et si lâ??assemblÃ©e rÃ©unit au moins les deux tiers des membres, quâ??ils soient prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s.

Â§2. Aucune modification ne peut Ãªtre adoptÃ©e quâ??Ã la majoritÃ© des deux tiers des voix exprimÃ©es sans quâ??il soit tenu compte des abstentions au numÃ©rateur ni au dÃ©nominateur.

Â§3. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels lâ??association est constituÃ©e, ne peut Ãªtre adoptÃ©e quâ??Ã la majoritÃ© des quatre cinquiÃ¨mes des voix exprimÃ©es sans quâ??il soit tenu compte des abstentions au numÃ©rateur ni au dÃ©nominateur.

Â§4. Si les deux tiers des membres ne sont pas prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s Ã la premiÃ¨re rÃ©union, il peut Ãªtre convoquÃ© une seconde rÃ©union qui pourra dÃ©libÃ©rer valablement, quel que soit le nombre des membres prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s, et adopter les modifications Ã la majoritÃ© des deux tiers des voix des membres prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituÃ©e et Ã la majoritÃ© des quatre cinquiÃ¨mes des voix des membres prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituÃ©e.

Â§5. La seconde rÃ©union ne peut Ãªtre tenue moins de quinze jours aprÃ¨s la premiÃ¨re rÃ©union.

default watermark

Article.16 â?? Dissolution, apport Ã titre gratuit dâ??universalitÃ©, transformation

Â§1. Lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale ne peut prononcer la dissolution de lâ??association que dans les mÃªmes conditions que celles relatives Ã la modification du ou des buts de lâ??association.

Â§2. Lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale ne peut se prononcer sur un apport Ã titre gratuit dâ??universalitÃ© ou sur la transformation de lâ??association en AISBL, en sociÃ©tÃ© coopÃ©rative agrÃ©Ã©e comme entreprise sociale et en sociÃ©tÃ© coopÃ©rative entreprise sociale agrÃ©Ã©e que conformÃ©ment aux rÃ¨gles prescrites par le Code des sociÃ©tÃ©s et des associations tel quâ??adoptÃ© par la loi du 23 mars 2019.

Article.17 â?? Registre des procÃ¨s-verbaux et publications

Â§1. Les dÃ©cisions de lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale sont consignÃ©es dans un registre des procÃ¨s-verbaux, signÃ©s par le prÃ©sident et un administrateur. Ce registre est conservÃ© au siÃ¨ge social oÃ¹ les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande Ã©crite et motivÃ©e adressÃ©e au conseil dâ??administration, mais sans dÃ©placement du registre.

Â§2. Les dÃ©cisions relatives aux modifications statutaires, Ã la nomination et rÃ©vocation des administrateurs, des dÃ©lÃ©guÃ©s Ã la gestion journaliÃ¨re et des commissaires ainsi quâ??Ã la dissolution ou Ã la transformation de lâ??association sont dÃ©posÃ©es sans dÃ©lai au greffe du tribunal de lâ??entreprise compÃ©tent pour Ãªtre publiÃ©es au moniteur belge.

Titre 4 â?? Conseil dâ??administration

Article.18 â?? Composition

Â§1. Lâ??association est gÃ©rÃ©e par **un conseil dâ??administration** composÃ© de 10 administrateurs au moins, nommÃ©s pour un terme de trois ans par lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale et rÃ©vocables en tout temps par elle.

Â§2. Le nombre dâ??administrateurs doit, en tout cas, Ãªtre infÃ©rieur au nombre des membres effectifs de lâ??association

3. En cas de vacance au cours dâ??un mandat, un administrateur provisoire peut Ãªtre nommÃ© par lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale. Il achÃ¨ve le mandat de lâ??administrateur quâ??il remplace

Â§4. Le conseil dâ??administration ne peut Ãªtre composÃ© entiÃ¨rement de personnes du mÃªme sexe.

Â§5. Le conseil dâ??administration dÃ©signe parmi ses membres un prÃ©sident, trois vice-prÃ©sidents, un secrÃ©taire gÃ©nÃ©ral, un secrÃ©taire adjoint et un trÃ©sorier.

Â§6. Le conseil dâ??administration est prÃ©sidÃ© par le prÃ©sident de lâ??association, Ã dÃ©faut par un des vice-prÃ©sidents prÃ©sents, Ã dÃ©faut par le plus ancien membre du conseil dâ??administration.

Article.19 â?? DurÃ©e et fin du mandat

default watermark

La durÃ©e du mandat est de trois ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rÃ©Ã©ligibles.

Le mandat des administrateurs nâ??expire que par lâ??Ã©chÃ©ance du terme, dÃ©cÃ¨s, dÃ©mission ou rÃ©vocation.

Article.20 â?? DÃ©mission

Tout administrateur qui veut dÃ©missionner doit signifier sa dÃ©mission par Ã©crit aux autres membres du conseil dâ??administration.

Article.21 â?? Fonctionnement

Â§1. Le conseil dâ??administration se rÃ©unit une fois par mois (sauf les mois de juillet et aoÃ»t) et chaque fois que lâ??intÃ©rÃªt de lâ??association lâ??exige sur convocation du prÃ©sident et /ou du secrÃ©taire via une lettre ou courrier Ã©lectronique qui contient aussi le procÃ¨s-verbal de la rÃ©union prÃ©cÃ©dente.

Article.22 â?? Quorums de prÃ©sence et de vote

Â§1. Il forme un collÃ¨ge et ne peut statuer que si la majoritÃ© de ses membres sont prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s. Les rÃ©unions se tiennent Ã lâ??endroit et Ã lâ??heure indiquÃ©s dans la lettre de convocation Le conseil dâ??administration doit Ãªtre convoquÃ© si un tiers au moins de ses membres le demande.

Â§2. Chaque administrateur dispose dâ??une voix. Il peut se faire reprÃ©senter par un autre administrateur au moyen dâ??une procuration Ã©crite. Chaque administrateur ne peut Ãªtre titulaire que dâ??une seule procuration.

Â§3. Ses dÃ©cisions sont prises Ã la majoritÃ© simple des voix prÃ©sentes ou reprÃ©sentÃ©es.

Â§4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majoritÃ©s.

Â§5 Quand il y a paritÃ© des voix, celle du prÃ©sident, ou de son remplaÃ§ant est prÃ©pondÃ©rante.

Article.23 â?? Conflits dâ??intÃ©rÃªt

Un administrateur qui, dans le cadre dâ??une dÃ©cision Ã prendre, a un intÃ©rÃªt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposÃ© Ã celui de lâ??association, doit en informer les autres administrateurs avant que lâ??organe dâ??administration ne prenne une dÃ©cision. Sa dÃ©claration et ses explications sur la nature de cet intÃ©rÃªt opposÃ© doivent figurer dans le procÃ¨s-verbal de la rÃ©union de lâ??organe dâ??administration qui doit prendre cette dÃ©cision. Il nâ??est pas permis Ã lâ??organe dâ??administration de dÃ©lÃ©guer cette dÃ©cision.

Article.24 â?? Registre des procÃ¨s-verbaux

Les dÃ©cisions sont consignÃ©es sous forme de procÃ¨s-verbaux signÃ©s par le prÃ©sident et le secrÃ©taire et inscrites dans un registre spÃ©cial. Tous les membres en ordre de cotisation peuvent consulter ce registre mais uniquement au siÃ¨ge de lâ??association.

default watermark

Article.25 â?? Pouvoirs

Lâ??organe dâ??administration **(conseil dâ??administration)** a les pouvoirs les plus Ã©tendus pour lâ??administration et la gestion de lâ??association. Sont exclus de sa compÃ©tence les actes rÃ©servÃ©s par la loi ou par les prÃ©sents statuts Ã celle de lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale.

Article.26 â?? Gestion journaliÃ¨re

Â§1. Lâ??organe dâ??administration **(conseil dâ??administration)** peut dÃ©lÃ©guer, sous sa responsabilitÃ©, la gestion journaliÃ¨re de lâ??association, avec lâ??usage de la signature y affÃ©rente, Ã lâ??un ou plusieurs de ses membres ou Ã un tiers.

Â§2. Sâ??ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement ou collÃ©gialement.

Â§3. La gestion journaliÃ¨re comprend aussi bien les actes et les dÃ©cisions qui nâ??excÃ¨dent pas les besoins de la vie quotidienne de lâ??association que les actes et les dÃ©cisions qui, soit en raison de lâ??intÃ©rÃªt mineur quâ??ils reprÃ©sentent, soit en raison de leur caractÃ¨re urgent, ne justifient pas lâ??intervention de lâ??organe dâ??administration **(conseil dâ??administration)**.

Article.27 â?? ReprÃ©sentation gÃ©nÃ©rale de lâ??association

Les actes qui engagent lâ??association, autres que ceux de la gestion journaliÃ¨re, sont signÃ©s, Ã moins dâ??une dÃ©lÃ©gation spÃ©ciale du conseil, soit par le prÃ©sident, soit par deux vice-prÃ©sidents ou administrateurs lesquels nâ??auront pas Ã justifier de leurs pouvoirs Ã lâ??Ã©gard des tiers.

Article.28 â?? Publications

Les actes relatifs Ã la nomination ou Ã la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes dÃ©lÃ©guÃ©es Ã la gestion journaliÃ¨re comportent leurs nom, prÃ©noms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas oÃ¹ il sâ??agit de personnes morales, leur dÃ©nomination sociale, leur forme juridique, leur numÃ©ro dâ??entreprise et leur siÃ¨ge social ainsi que les nom, prÃ©noms et domicile de leur reprÃ©sentant permanent.

Tous les actes sont dÃ©posÃ©s dans les plus brefs dÃ©lais au greffe du tribunal de lâ??entreprise compÃ©tent, en vue dâ??Ãªtre publiÃ©s au **Moniteur belge**.

Article.29 â?? ResponsabilitÃ© des administrateurs

Â§1. Les administrateurs, les personnes dÃ©lÃ©guÃ©es Ã la gestion journaliÃ¨re ainsi que les personnes habilitÃ©es Ã reprÃ©senter lâ??association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de lâ??exÃ©cution de leur mandat qui est dâ??ailleurs exercÃ© Ã titre gratuit.

Â§2. Le trÃ©sorier, et en son absence, le prÃ©sident est habilitÃ© Ã accepter, Ã titre provisoire ou dÃ©finitif, les libÃ©ralitÃ©s faites Ã lâ??association et Ã accomplir toutes les formalitÃ©s nÃ©cessaires Ã leur acquisition

default watermark

TITRE 5 â?? RÃ¨glement dâ??ordre intÃ©rieur

Article.30 â?? Adoption et modification

En complÃ©ment des statuts, le conseil dâ??administration proposera Ã©ventuellement Ã lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale un rÃ¨glement dâ??ordre intÃ©rieur. Des modifications Ã ce rÃ¨glement pourront Ãªtre apportÃ©es par une assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale, statuant Ã la majoritÃ© simple des membres effectifs prÃ©sents ou reprÃ©sentÃ©s.

TITRE 6 â?? Comptes et budgets

Article.31 â?? Exercice social et tenue des comptes

Lâ??exercice social commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre suivant, date Ã laquelle le trÃ©sorier arrÃªte les comptes de lâ??exercice Ã©coulÃ©.

Lâ??organe dâ??administration Ã©tablit les comptes de lâ??annÃ©e Ã©coulÃ©e selon les dispositions prÃ©vues au Livre 3 du Code des sociÃ©tÃ©s et des associations tel quâ??adoptÃ© par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit Ã©conomique tel que modifiÃ© par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de lâ??annÃ©e suivante et les soumet Ã lâ??approbation de lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale annuelle.

TITRE 7 â?? Dissolution et liquidation

Article.32 â?? Liquidation

Â§1. Sauf dissolution judiciaire, seule lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale peut prononcer la dissolution de lâ??association conformÃ©ment au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociÃ©tÃ©s et des associations tel quâ??adoptÃ© par la loi du 23 mars 2019

Â§2. Dans ce cas, lâ??assemblÃ©e gÃ©nÃ©rale dÃ©signe le ou les liquidateurs, dÃ©termine leurs pouvoirs et indique lâ??affectation Ã donner Ã lâ??actif net, celle-ci ne pouvant Ãªtre faite quâ??Ã des fins dÃ©sintÃ©ressÃ©es.

Article.33 â?? Affectation de lâ??actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, aprÃ¨s lâ??apurement des dettes, lâ??actif net sera affectÃ© Ã une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Lâ??actif net est constituÃ©:

- des cotisations versÃ©es par les membres, des subsides, dons en espÃ¨ces ou en nature consentis par les pouvoirs publics et/ou des particuliers,
- de lâ??avoir mobilier et immobilier acquis par lâ??association pour rÃ©aliser lâ??objet en vue duquel elle est formÃ©e.

TITRE 8 â?? Dispositions finales

default watermark

Article.34 â?? Application du Code des sociÃ©tÃ©s et des associations

Â§1. Toute modification aux statuts de lâ??association, tout changement de siÃ¨ge social et toute nomination, dÃ©mission ou rÃ©vocation de membre du conseil dâ??administration doivent Ãªtre publiÃ©s aux annexes du Moniteur belge dans le mois de la dÃ©cision.

Les dÃ©cisions de dissolution, de liquidation, de clÃ´ture et dâ??affectation de lâ??actif seront dÃ©posÃ©es au greffe du tribunal de commerce Ã Namur.

Â§2. Les statuts de lâ??association Â« **SociÃ©tÃ© Royale Horticole de Gembloux** Â» parus aux annexes du Moniteur belge du 11-07-96 et modifiÃ©s le 01-02-2001 et le 04-04-2005 dans ces mÃªmes annexes, sont abrogÃ©s.

Â§3. Tout ce qui nâ??est pas explicitement prÃ©vu dans les prÃ©sents statuts est rÃ©glÃ© par le Code des sociÃ©tÃ©s et des associations tel quâ??adoptÃ© par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilitÃ©, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit Ã©conomique tel que modifiÃ© par la loi du 15 avril 2018.

Fait Ã Gembloux, le 29 mars 2021, en 2 exemplaires originaux.

Categorie

1. SRHGx

Tags

1. srhgx

date crÃ©Ã©e
31 janvier 2021
Auteur

srhgx

default watermark